

Article 24 : Le doyen (ou le directeur) de l'institution universitaire doit soumettre le dossier d'autorisation de la soutenance à la présidence de l'Université pour signature de l'arrêté de soutenance dans un délai de 15 jours. Dès réception de l'arrêté de soutenance signé par la présidence, une date de soutenance est proposée par le président du jury en concertation avec les membres du jury dans un délai de 3 mois.

Article 25 : Le président de la commission des thèses adresse au candidat, dans un délai ne dépassant pas un mois, un résumé des rapports et l'informe de la date et du lieu de la soutenance. Après réception du résumé des rapports, le doctorant dépose à l'administration de l'établissement 5 exemplaires en papier et 5 copies numériques de la thèse ainsi qu'une « fiche descriptive », dûment remplie, en version numérique, que l'institution mettra à la disposition des chercheurs. En cas de changements opérés sur la version initiale de la thèse, ces derniers doivent être explicitement indiqués dans un document séparé et adressés à la commission de thèse qui en informe les rapporteurs.

Article 26 : Après délibération, la thèse acceptée se voit attribuer l'une des 3 mentions suivantes: honorable, très honorable ou très honorable avec félicitations du jury. Les décisions se prennent à la majorité et en cas d'égalité des voix, la voix du président du jury compte double. La troisième mention est accordée uniquement aux candidats qui démontrent leur excellence dans la recherche et lors de la présentation orale le jour de la soutenance et son attribution se fait selon un vote à bulletin secret et unanime des membres du jury.

Article 27 : Après délibération et avant la proclamation publique du résultat, le jury doit rédiger un procès verbal et le cosigner. Le président du jury est tenu de rédiger un rapport de soutenance plus détaillé et de le soumettre à la direction de l'établissement dans un délai de 15 jours après la soutenance pour permettre le retrait du diplôme.

Article 28 : Dans le cas où la thèse n'est pas acceptée, après soutenance, le président du jury informe le candidat, par écrit des raisons qui justifient cette décision dans un délai de 15 jours après la soutenance.

Titre IV. Publication et diffusion de la thèse

Article 29 : Si le jury recommande des corrections à la thèse, le doctorant doit apporter les rectifications nécessaires dans un délai ne dépassant pas les trois mois et soumettre la version revue et corrigée au président du jury qui l'autorisera, par écrit, après vérification à la déposer à la bibliothèque de l'établissement universitaire et lui délivrer la permission de retirer son diplôme auprès de l'administration. Une copie de cette autorisation doit être versée dans le dossier administratif du candidat.

Article 30 : Deux exemplaires en papier de la thèse de doctorat et deux copies numériques doivent être conservés dans la bibliothèque de l'établissement universitaire concerné. Une copie numérique au format DF doit être déposée dans les archives ouvertes de l'université après signature d'un contrat spécifique.

Article 31 : En fonction de l'autorisation accordée par le doctorat dans le contrat spécifié à l'article 30, l'université diffuse les thèses soutenues sous forme électronique et procède à cette fin à leur mise en ligne sur internet ou intranet

Article 32 : Si le doctorant souhaite publier sa thèse dans l'institution dans laquelle il l'a soutenue, il dépose une demande au nom du doyen ou du Directeur. L'examen de l'éligibilité de la publication doit se faire selon les normes de publication approuvées. Si le doctorant choisit de publier sa thèse ailleurs, il s'engage à mentionner, sur la

